



Modalités spéciales dans la branche no. B8 "Incendie et éléments naturels"

Assurance dommages

Etat:

1^{er} janvier 2006

1. Principes

Une entreprise d'assurance ne peut conclure de contrats d'assurance couvrant les dommages causés par l'incendie pour des risques situés en Suisse que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels est incluse dans ces contrats (art. 33 de la loi sur la surveillance des assurances; LSA).

L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance (art. 33 LSA).

2. Statistiques

Les institutions d'assurance remettent chaque année les données sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels à un bureau de statistiques désigné par l'OFAP. Le bureau de statistique établit sur la base des données et selon les directives de l'autorité de surveillance une statistique donnant des renseignements fiables sur la situation de l'assurance des dommages dus aux événements naturels. Actuellement il s'agit du Pool suisse pour la couverture des dommages causés par les forces de la nature auprès de l'Association Suisse d'Assurance, Ressort Schadenversicherung, C.F. Meyer-Str. 14, Case postale 4288, 8022 Zurich.

L'OFAP peut, sur demande motivée, dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de fournir des données au bureau de statistiques ou exclure les données d'une entreprise d'assurance des statistiques sur proposition motivée du bureau de statistiques. Les institutions d'assurance non incluses dans les statistiques doivent également participer aux frais (art. 180 de l'ordonnance sur la surveillance; OS).

3. Tarification

Les statistiques servent de base au tarif des primes que les entreprises d'assurance soumettent en commun à l'autorité de surveillance pour approbation.

L'autorité de surveillance approuve ce tarif s'il est juste du point de vue du risque et des frais. L'entreprise d'assurance doit reprendre ce tarif en y ajoutant les marges nécessaires pour les frais d'administration, le supplément de sécurité et le bénéfice. Le montant de la prime perçue pour l'assurance des dommages dus à des événements naturels doit être indiqué aux assurés dans la police d'assurance séparément des autres montants (art. 178, al. 2 OS).

4. Frais (art. 181 OS)

Les institutions d'assurance supportent les frais d'établissement des tarifs et des statistiques. Elles dressent un plan pour la répartition des frais, qui doit être soumis à l'OFAP pour approbation. Ce plan est approuvé s'il prévoit une répartition équilibrée des frais.

5. Couverture

Les dommages dus à des événements naturels doivent être assurés à la valeur totale. (art. 171 OS).

Ce document a uniquement un but d'information générale. il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.